PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE BERTHIER-SUR-MER
COMTE DE MONTMAGNY

Le 8 novembre 1993.

REGLEMENT NUMERO 186

Règlement concernant le port et le tir d'armes à feu, à air comprimé et la possession et l'utiliation d'arc et d'armes blanches sur le territoire de la Municipalité.

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'assurer la sécurité des citoyens face à des agressions éventuelles;

CONSIDERANT qu'il est opportun de contrôler le port et le tir d'armes à feu et à air comprimé ainsi que la possession et l'utilisation de l'arc et des armes blanches ces dernières étant fréquemment utilisées comme moyen d'agression;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été dûment présenté à l'assemblée régulière du conseil tenue le 4 octobre 1993;

EN CONSEQUENCE, IL EST ORDONNE ET DECRETE PAR REGLEMENT NUMERO 186 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, une rue, un parc, une place publique en ayant sur elle un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article 1, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Le tir d'armes à feu et à l'arc est aussi interdit aux endroits indiqués au premier paragraphe du présent article 1.

Tout propriétaire d'arme à feu ou d'arc qui circule aux endroits ci-haut mentionnés, à pied, à bicyclette ou en véhicule motorisé doit avoir pris soin de vider le chargeur de l'arme à feu et de placer dans un étui toute arme décrite dans le présent règlement.

ARTICLE 2 INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne qui ne se conforme pas à l'un ou l'autre des articles qui précèdent sera passible d'amende comme suit:

Première infraction	100.00 $
Deuxième infraction	200.00 $
Troisième infraction	300.00 $

Chaque jour pendant lequel une contravention à ce règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 3 DEFAUT

QUICONQUE contrevient au présent règlement doit corriger la situation à ses frais sans quoi la Municipalité entreprend des démarches auprès de la Cour municipale ou de tout autre tribunal ayant juridiction dans le domaine pour lequel il y a eu non respect du présent règlement.

ARTICLE 4 PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

La personne responsable, nommée par résolution de ce Conseil, doit faire appliquer ce règlement.

ARTICLE 5 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE A BERTHIER-SUR-MER, COMTE DE MONTMAGNY, CE HUITIEME JOUR DE NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (8 novembre 1993).

MAIRE

SECRETAIRE-TRESORIER

****